

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, huit décembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître William PENNING, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-1949/25 rendue par un des juges de paix de Diekirch en date du 1^{er} juillet 2025, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 205,92.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 4 juillet 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 23 juillet 2025, PERSONNE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 16 septembre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 24 novembre 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire a été utilement retenue à cette audience publique.

Le représentant de la partie demanderesse a exposé le sujet de l'affaire et a conclu à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-1949/25 du 1^{er} juillet 2025, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 205,92.- euros redue en vertu d'une facture n° NUMERO1.) du 31 janvier 2025 restée impayée.

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 23 juillet 2025.

A la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique.

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la facture établie par la SOCIETE1.) en date du 31 janvier 2025 et se rapportant à l'intervention de dépannage sur sa chaudière. Il estime que la somme exigée serait exagérée par rapport aux services fournis. Aucune fiche de travail n'aurait été signée et une facture détaillée ferait défaut. Par ailleurs, l'intervention sur place n'aurait duré que 10 minutes et aucun matériel n'aurait été remplacé ou échangé. PERSONNE1.) aurait encore préféré voir effectuer la révision annuelle ensemble avec cette intervention, or la requérante aurait opposé son refus.

La SOCIETE1.) expose qu'elle serait intervenue en date du 14 janvier 2025 sur la chaudière du défendeur et que la panne aurait été réparée par le technicien après 20 minutes sur place. Comme le trajet à effectuer entre ADRESSE1.) et ADRESSE2.) prendrait chaque fois 50 minutes, ce serait à bon droit qu'un temps presté de 2 heures aurait été mis en compte.

Le contredit introduit dans les forme et délai de la loi est recevable en la pure forme.

Suivant facture du 31 janvier 2025, la SOCIETE1.) a effectué en date du 14 janvier 2025 le dépannage suivant chez PERSONNE1.): « *OELTANK VERSCHRAUBUNG ÜBERPRÜFT, WIEDER NACHGEZOGEN, UND ANLAGE WIEDER IN BETRIEB GENOMMEN* ». PERSONNE1.) n'a contesté ni l'intervention au niveau de la chaudière à son domicile à ADRESSE2.) ni qu'il a été mis fin à la panne dans un bref laps de temps.

Le tribunal retient que le tarif horaire de 88.- euros htva pour un technicien mis en compte par la SOCIETE1.) ne paraît pas exagéré par rapport aux prix usuels du marché.

Comme il n'est pas rare que les commerçants facturent même un tarif spécial pour les déplacements, supérieur au taux horaire de la main d'œuvre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la méthode de facturation de la requérante ne paraît pas critiquable.

De même, compte tenu des explications fournies de part et d'autre, le temps total de travail et de déplacement de l'installateur mis en compte n'est pas excessif.

Au vu des développements faits ci-avant, le contredit de PERSONNE1.) est à rejeter et la demande de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 205,92.- euros.

Comme la valeur du litige est inférieure à la somme de 2.000.- euros, le présent jugement est rendu en dernier ressort.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE1.) en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 205,92.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 4 juillet 2025 – jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.